

ARRÊTÉ du 28 décembre 2023

portant prise de possession d'un immeuble sans maître

Le Maire de QUANTILLY ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-3 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'arrêté municipal du 9 décembre 2010 constatant le péril de l'immeuble ;

Vu la délibération du 10 décembre 2010 déclarant l'immeuble en état d'abandon ;

Vu le procès-verbal provisoire du 3 mars 2012, en vertu des articles L2243-1 à L2243-4 du CGCT, constatant l'état d'abandon de l'immeuble et l'absence d'héritiers ;

Vu la publication du procès-verbal le 20 avril 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2023 décidant l'incorporation dans le domaine communal du bien désigné à l'article 1^{er} dudit arrêté ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ce bien dans le domaine communal ;

ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble sans maître désigné ci-dessous :

Section D, parcelle 0325, contenance 180m², adresse Les Buzançais 18110 Quantilly est incorporé dans le domaine communal.

Article 2 : Les modalités pratiques du transfert de ce bien dans le domaine communal seront confiées à Maître Laurent GIRAUD, Notaire à Saint-Martin d'Auxigny.

Article 3 : Madame le Maire sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait le 28 décembre 2023, à Quantilly

Le Maire,

Béatrice DAMADE

